

## LOIS

**LOI n° 398 du 15 mars 1944 portant création de fédérations nationales provisoires.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque famille professionnelle et jusqu'à la mise en place des fédérations professionnelles de famille, il est créé, par catégorie sociale, une fédération provisoire qui jouira des pouvoirs et prérogatives des fédérations professionnelles visées par la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Ces organismes provisoires ainsi que les organismes définitifs appelés à leur succéder pourront être chargés de l'administration des biens appartenant aux syndicats, unions et fédérations professionnelles dissous en application de l'article 72 de la loi du 4 octobre 1941 jusqu'à la publication des décrets de dévolution.

Art. 2. — Chaque fédération provisoire sera administrée par un conseil nommé par le ministre, sur proposition des membres de la commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle intéressée appartenant à la catégorie sociale correspondante.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement des fédérations provisoires sont couvertes conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 octobre 1941 par la part du produit des cotisations syndicales réservée aux fédérations ainsi que par une contribution du comité social correspondant. A titre provisoire, elles pourront être couvertes par des subventions imputées sur les crédits budgétaires destinés à subvenir aux dépenses de fonctionnement des commissions provisoires d'organisation ainsi que par des avances des comités sociaux nationaux provisoires.

Art. 4. — L'activité des fédérations provisoires pourra être suspendue par décision du ministre secrétaire d'Etat au travail dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres des fédérations provisoires prendront fin, de plein droit, dès la nomination des fédérations définitives.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,

JEAN BICHELOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 392 du 15 juillet 1944 relative au régime fiscal des droits de propriété littéraire et artistique.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 227 du code de l'enregistrement est complété par une disposition ainsi conçue :

« 61<sup>o</sup> septies. — Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique.

« Le droit proportionnel est seul perçu lorsqu'il est inférieur au droit fixe ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 355 en date du 15 juillet 1944 relative au contrôle des instruments de mesure.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies soit par la loi du 2 avril 1919, soit en exécution de cette loi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,  
JEAN BICHELOU.

**LOI n° 368 du 15 juillet 1944 modifiant et complétant la loi n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi n° 501 du 15 septembre 1943 est porté à 6 p. 100.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Par ailleurs, ne seront taxées que sur 50 p. 100 de leur montant les ventes d'articles de bonneterie coupée et cousue ainsi que les importations de ces mêmes articles ».

Art. 3. — L'article 2 de la même loi est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La taxe spéciale de 6 p. 100 sera recouvrée comme en matière de taxe à la production par les administrations intéressées.

« Elle frappera :

« 1<sup>o</sup> Les ventes et les importations sur lesquelles la taxe à la production est exigible;

« 2<sup>o</sup> Les ventes en suspension du paiement de cette taxe faites à un redevable de la taxe à la production ne relevant pas du comité général d'organisation de l'industrie textile, ainsi que les importations à destination de ces redevables.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la taxe frappera les ventes faites aux entreprises de broderie à main ou sur machines individuelles, aux entreprises de fantaisies pour modes ainsi que les importations à destination de ces diverses entreprises.

« Les ventes faites par les entreprises visées à l'alinéa précédent seront exonérées de la taxe.

« Les redevables pourront récupérer la taxe spéciale en l'ajoutant sur les factures. Néanmoins, ils en demeureront seuls débiteurs envers le Trésor ».

Art. 4. — Il est inséré dans la même loi un article 5 bis, ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté interministériel ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 385 du 15 juillet 1944 relative au transfert des économies des travailleurs français en Allemagne.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à garantir au nom de l'Etat, pour une période d'un mois, les établissements de crédit qui effectuent le paiement de la contre-valeur en francs des économies des travailleurs français en Allemagne transférées par la voie du clearing franco-alle-